

ARRETE

**FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS NON AFFILIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS
(COLLEGE SPECIFIQUE-SOCLE COMMUN) PAR RECOURS AU VOTE PAR
CORRESPONDANCE**

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code électoral

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vote pour l'élection des représentants des établissements publics locaux – collège spécifique du socle commun se tiendront par correspondance le 29 juin 2026.

ARTICLE 2 : Chaque président d'établissement public local (SDIS, CCAS LISIEUX, CCAS HEROUVILLE-SAINT-CLAIR) dispose d'une voix.

ARTICLE 3 : Le Président du Centre de gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985.

ARTICLE 4 : Le Président du Centre de gestion constitue par arrêté la commission de recensement et de dépouillement des votes mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant :

- trois maires ;

Accusé de réception en préfecture
014-28140028-20260417-2026-041-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations prévues à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

Pour les représentants des établissements publics locaux non affiliés adhérents au socle commun, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence.

Les listes électorales font l'objet le 11 mai 2026 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au centre de gestion et de publication sur son site internet.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 9 juin 2026.

ARTICLE 6 : Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 18 mai 2026 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le 26 mai 2026 au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

ARTICLE 7 : Peuvent être candidats, pour représenter les établissements publics locaux non affiliés (collège spécifique-socle commun), les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

ARTICLE 8 : Les listes de candidats pour l'élection des représentants des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985 .

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20260417-2026-041-AR Date de télétransmission : 17/04/2026 Date de réception préfecture : 17/04/2026

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou par dépôt au Centre de Gestion le 27 mai 2026, à 12 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le 29 mai 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion et sur son site internet. Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 9 :

Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats. Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion. Les bulletins de vote doivent parvenir au Centre de Gestion pour le 1^{er} juin 2026, à 12 heures au plus tard.

ARTICLE 10 :

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion. Les bulletins de vote sont de format 210 × 297 mm. Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit, soit une voix. Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste, les nom et prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent. Les enveloppes de scrutin servant au vote des présidents d'établissements publics locaux sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant. Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont de couleur bulle et portent, au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- Pour les représentants des établissements publics locaux : « Election des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la communauté publique territoriale du Calvados – collège spécifique ».

Accusé de réception en préfecture
01/04/2026 17:04
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

Elles portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre de Gestion, siège de la commission de recensement et de dépouillement des votes :

« M. le président de la commission de recensement et de dépouillement des votes, Centre de Gestion du Calvados. »

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

« Nom... »

« Prénoms... »

« Mandat électif détenu... ».

« Commune ou établissement public... »

« Code postal... ».

ARTICLE 11 : Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, présidents d'établissement public local par le Président du Centre de gestion le 11 juin 2026 au plus tard.

A l'envoi destiné aux présidents d'établissement public local est joint un rappel du nombre de voix dont dispose le président d'établissement public local.

ARTICLE 12 : Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 13 : Le vote a lieu par correspondance.
Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.
Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.
L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.
Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou établissement public qu'ils représentent et apposent leur signature.

ARTICLE 14 : Les bulletins de vote doivent parvenir par voie postale au président de la commission de recensement et de dépouillement des votes le 29 juin 2026, à 14 heures au plus tard.

ARTICLE 15 : La commission mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins

Accusé de réception en préfecture
014-28140028-20260417-2026-041-AR
Date de réception préfecture : 17/04/2026

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au centre de gestion et publié sur son site internet et transmis à la préfecture.

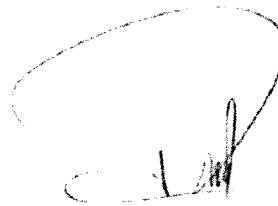
Accusé de réception en préfecture
014-28140028-20260417-2026-041-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

ARTICLE 16 : La Directrice Générale du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion et publié sur son site internet.

Fait à Hérouville Saint Clair,
le 17 avril 2026

Le Président



Hubert PICARD

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ».

Accusé de réception en préfecture
014-28140028-20260417-2026-041-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026